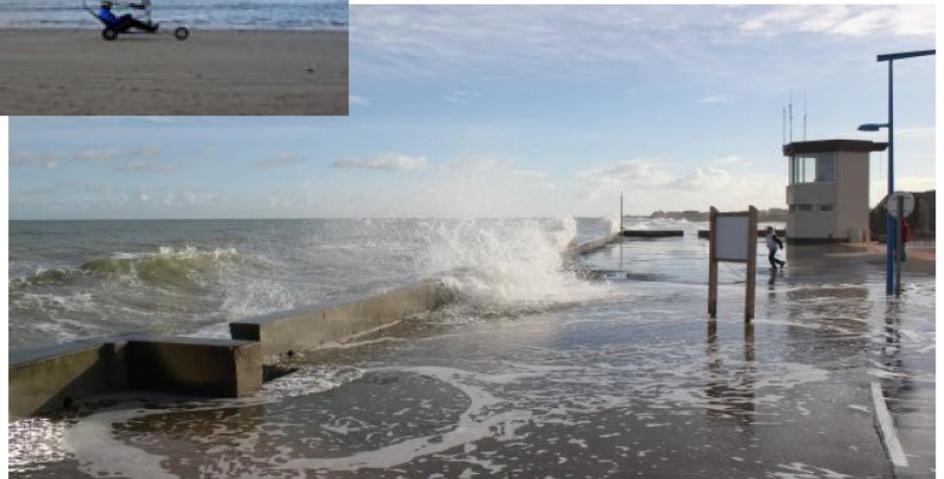




Porter à connaissance

pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme

Commune d'Asnelles



octobre 2015

Sommaire

1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE À RESPECTER.....	4
1.1 Préambule.....	4
1.2 Le contenu du PLU.....	5
1.2.1 Le rapport de présentation (RP).....	5
1.2.2 Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD).....	5
1.2.3 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	6
1.2.4 Le règlement.....	6
1.2.5 Les annexes.....	7
1.3 Le déroulement de la procédure.....	8
1.3.1 La prescription.....	8
1.3.2 Les études et le bilan de la concertation.....	8
1.3.3 L'arrêt du projet, la consultation administrative et l'enquête publique.....	9
1.3.4 L'approbation et la diffusion du PLU.....	11
1.4 Compatibilité et prise en compte avec les dispositions législatives et réglementaires supérieures.....	15
1.4.1 Dispositions relatives à la loi littoral.....	16
1.4.2 Autres dispositions et documents.....	18
1.4.3 Servitudes d'utilité publique.....	18
2 INFORMATIONS UTILES À L'ÉLABORATION DU PLU.....	20
2.1 Population et habitat.....	20
2.2 Déplacements.....	21
2.2.1 Sécurité Routière.....	21
2.2.2 Aménagement des abords des grands axes routiers.....	22
2.2.3 Transport en commun.....	22
2.2.4 Besoins en mobilité.....	22
2.3 Patrimoine historique et archéologique.....	22
2.4 Agriculture.....	23
2.4.1 Procédure d'aménagement foncier.....	23
2.4.2 Occupation de la surface agricole.....	23
2.4.3 Potentiel agronomique des sols et valeur écologique.....	23
2.4.4 Activité d'élevage.....	23
2.4.5 Respect des normes d'épandage.....	24
2.4.6 Pratiques agroenvironnementales.....	24
2.4.7 Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).....	24
2.4.8 Artificialisation des terres agricoles.....	24
2.5 Environnement.....	25
2.5.1 Paysage.....	25
2.5.2 Site Natura 2000.....	25
2.5.3 Espaces naturels sensibles (ENS).....	25
2.5.4 Espaces naturels patrimoniaux ou protégés.....	25
2.5.5 Zones humides.....	26
2.5.6 Bois et forêts.....	27
2.5.7 Haies.....	27
2.6 Eau.....	28
2.6.1 Ressource en eau.....	28
2.6.2 Assainissement.....	29
2.6.3 Plans d'eau.....	30
2.7 Risques et nuisances.....	31
2.7.1 Risques naturels.....	31
3 ANNEXES.....	33

Définition juridique du porter à connaissance

Les articles [L.121-2](#) et [R.121-1](#) du code de l'urbanisme

prévoient que le préfet de département :

- porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ;
- leur transmet, à titre d'information, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence, dont il dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le premier article précise que :

- tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ;
- les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents ;
- tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Nota :

Tous les hyperliens du présent document renvoyant à « Legifrance » doivent être consultés avec la dernière mise à jour.

1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE À RESPECTER

1.1 Préambule

La loi relative à la **Solidarité et au renouvellement urbains** couramment appelée loi **SRU** du 13 décembre 2000 (amendée par la loi **Urbanisme et habitat (UH)** du 2 juillet 2003), a modifié en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France, en passant d'une logique de nécessaire reconstruction en période de pénurie de logements dans les années soixante à une logique de développement durable. Ainsi la loi a remplacé les Plans d'occupation des sols (POS) par les Plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le PLU constitue un document de planification qui exprime le projet de la commune dans un souci de développement du territoire plus cohérent, plus durable, plus solidaire, renforçant le lien entre les différentes politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, d'activités économiques. Le projet est traduit et mis en œuvre par des règles d'utilisation et d'occupation du sol propres au territoire qu'il couvre.

Selon l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit couvrir l'intégralité de son territoire et respecter les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du même code.

Article L.110 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 3 août 2009 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement".

Article L.121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 24 mars 2014

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'urgence écologique avec le changement climatique, la perte de biodiversité, la surconsommation d'espace et des ressources énergétiques, mais aussi la problématique de la crise du logement ont conduit, ces dernières années, le législateur à compléter et renforcer les objectifs de développement durable s'imposant aux documents d'urbanisme via :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 ;
- la loi portant Engagement national pour l'environnement (**ENE**) du 12 juillet 2010 ;
- la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (**LMAP**) du 27 juillet 2010 ;
- la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**) du 24 mars 2014 ;
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (**LAAAF**) du 13 octobre 2014.

1.2 Le contenu du PLU

Le PLU comprend :

- un Rapport de présentation (RP) ;
- un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- un règlement ;
- des annexes.

Même si le PLU se présente sous forme d'éléments matériellement séparés, il ne fait qu'un ; les dispositions qui sont contenues dans ses différentes pièces doivent être cohérentes entre elles. Le juge administratif sanctionne depuis longtemps leurs incohérences (Cf. CAA Douai 29 juil. 2004 ; CAA de Bordeaux 18 nov. 2008).

1.2.1 Le rapport de présentation (RP)

Le rapport de présentation constitue une pièce essentielle du dossier de PLU, il figure en première position dans l'énumération des pièces constitutives du PLU (Cf. les articles [L.123-1](#) et [R.123-1](#) du code de l'urbanisme).

Bien que non opposable aux autorisations d'urbanisme, il permet d'expliquer au public, dans un langage clair, les choix d'aménagement retenus par la collectivité et leurs justifications. Il permet de comprendre le contexte local et explique le projet traduit dans le PLU. Sa vertu est donc essentiellement pédagogique et implique une rédaction claire et soignée.

Le contenu du rapport de présentation, défini aux articles [L.123-1-2](#) et [L.123-1-6](#) du code de l'urbanisme, est sensiblement différent selon qu'il y ait obligation d'évaluation environnementale ou non :

- l'article [R.123-2](#) concerne le rapport de présentation sans évaluation environnementale ;
- l'article [R.123-2-1](#) concerne le rapport de présentation avec évaluation environnementale.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est expliqué au chapitre « Environnement » (2.5) du présent document.

Il n'est pas exigé un formalisme particulier sur la forme du rapport de présentation. Il doit néanmoins comprendre toutes les rubriques listées dans les articles R.123-2 ou R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Il est souhaitable de présenter ces rubriques suivant l'ordre des articles précités.

1.2.2 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD contient des orientations générales et n'est plus, depuis la loi UH, juridiquement opposable lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Il est toutefois considéré comme la pièce maîtresse, clé de voûte du PLU, l'élément de référence, il doit être justifié par le rapport de présentation et être mis en œuvre par les OAP et le règlement qui constituent les deux pièces du PLU directement opposables aux tiers. Le contenu du PADD est défini à l'article [L.123-1-3](#) du code de l'urbanisme.

1.2.3 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP doivent être établies dans le respect des orientations du PADD. Elles sont donc subordonnées au PADD et ne sont légales que si elles contribuent à sa mise en œuvre. Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité (Cf. l'article [L.123-5](#) du code de l'urbanisme).

Les OAP relatives à l'aménagement sont obligatoires (Cf. les articles [L.123-1-4](#) et [R.123-3-1](#) du code de l'urbanisme).

1.2.4 Le règlement

Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il délimite quatre types de zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

Le règlement et ses documents graphiques constituent des pièces essentielles du dossier de PLU, car ce sont celles directement consultées par les pétitionnaires souhaitant avoir accès de façon rapide aux informations principales concernant les droits à construire attachés à leur parcelle. Il en résulte que le règlement doit être rédigé de façon intelligible et non ambiguë. Une présentation homogène du règlement permettra une meilleure lecture et une meilleure application des prescriptions.

Les règlements écrit et graphique sont opposables aux autorisations d'urbanisme selon un rapport de conformité. La notion de conformité implique un respect de la règle à la lettre.

Pour information, le titre I du règlement relatif aux dispositions générales qui existait dans les POS est supprimé depuis la loi SRU. Ces dispositions ont, selon le cas, vocation à figurer dans le rapport de présentation, dans le règlement de chaque zone ou dans un glossaire. Le caractère ou chapeau des zones déterminant leur affectation dominante a également été supprimé. Cette suppression est une déclinaison de l'objectif de mixité des fonctions urbaines, dans la logique duquel toutes les occupations et utilisations du sol sont en principe admises. Cet élément peut également présenter des inconvénients contentieux.

Les lois ALUR et LAAF ont modifié le contenu de l'article [L.123-1-5](#) du code de l'urbanisme où le règlement est présenté sous forme thématique. Un décret d'application du Conseil d'État est prévu pour répercuter cette nouvelle présentation dans la partie réglementaire du code.

La définition et la constructibilité des zones U, AU, A et N sont inscrites respectivement aux articles [R.123-5](#), [R.123-6](#), [R.123-7](#) et [R.123-8](#) du code de l'urbanisme. Ces zones peuvent être subdivisées en sous-zones couramment appelées « secteurs » avec un règlement spécifique pour chacune.

Pour chaque zone, le règlement écrit peut comprendre tout ou partie des 16 règles, définies à l'article [R.123-9](#) du code de l'urbanisme, permettant de fixer le type de constructions et d'installations autorisées et leurs conditions de réalisation. Toutefois, les règles relatives à la superficie minimale des terrains constructibles (article 5°) et au coefficient d'occupation du sol (article 14°) ont été supprimées par la loi ALUR.

Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6°) et aux limites séparatives (article 7°) sont obligatoires dans toutes les zones.

Les règles relatives à l'emprise au sol et de hauteur des constructions (respectivement les articles 9 et 10) sont obligatoires dans tous les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) des zones A ou N (Cf. l'article [L.123-1-5-II-6°](#) du code de l'urbanisme).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article [L.111-6-2](#) du code de l'urbanisme et sauf impératif de protection patrimoniale (secteur sauvegardé), le PLU ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs domestiques favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. Le PLU peut uniquement fixer les prescriptions à respecter pour assurer la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

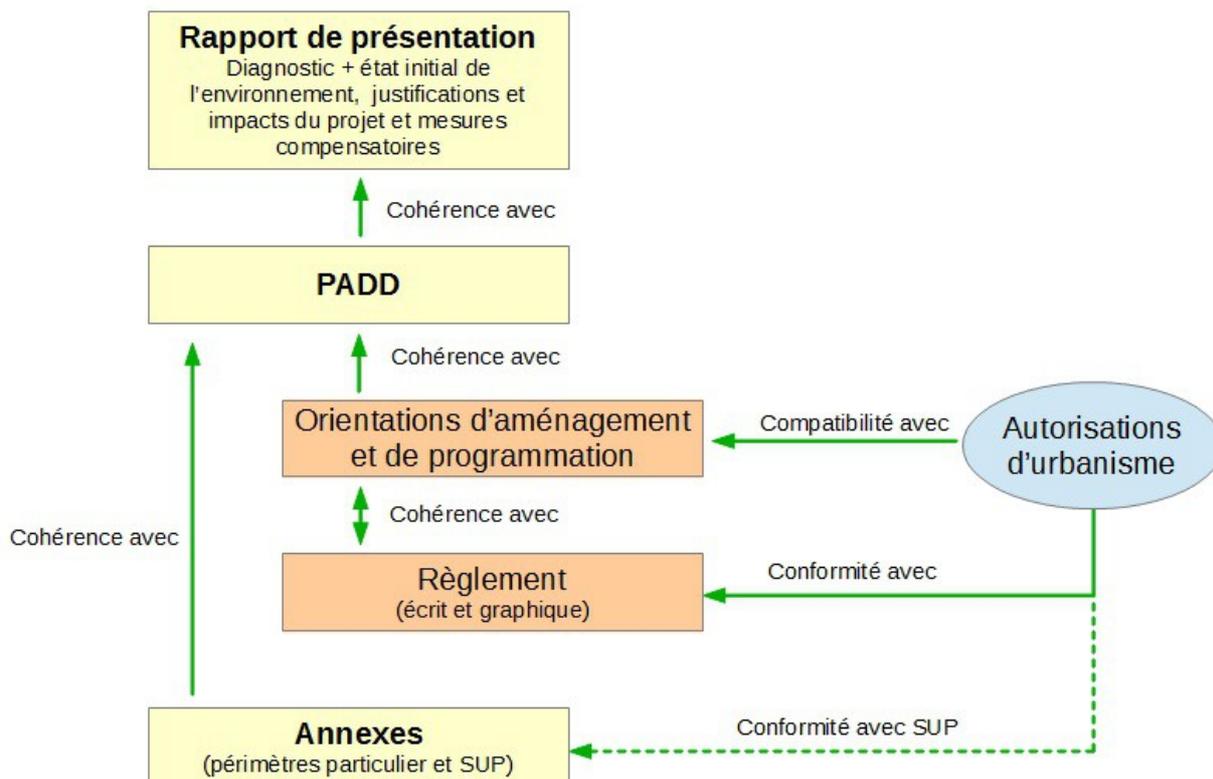
1.2.5 Les annexes

Les annexes prévues aux articles [L.123-1](#) et [R.123-1](#) du code de l'urbanisme constituent une pièce obligatoire du dossier de PLU.

Leur contenu est fixé par les articles [R.123-13](#) et [R.123-14](#) du code de l'urbanisme. Ces articles fixent la liste exhaustive et limitative des annexes du PLU. Tout document informatif non prévu dans ces articles sera joint au rapport de présentation.

Les annexes regroupent les différents documents susceptibles d'avoir des incidences directes sur le droit des sols pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire.

Cohérence des différentes pièces constitutives d'un PLU :



1.3 Le déroulement de la procédure

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre (Cf. l'article L.123-6 du code de l'urbanisme).

1.3.1 La prescription

L'acte initial engageant formellement la procédure est la « **délibération de prescription** ». Cette délibération doit comporter (Cf. l'article L.123-6 du code de l'urbanisme) :

- les objectifs poursuivis par la collectivité pour l'élaboration ou la mise en révision du plan ;
- les modalités de la concertation avec la population (Cf. l'article L.300-2 du code de l'urbanisme).

Lors de l'élaboration d'un PLU ou de la révision d'un POS ou d'un PLU, la **concertation publique est obligatoire** (Cf. l'article L.123-13 du code l'urbanisme). La loi n'établit pas de règles particulières, de limites ou de formalités minimales sur les modalités de la concertation. Il appartient à la collectivité d'en définir les modalités en fonction de ses habitudes de communication. Les modalités mises en places doivent permettre aux habitants, aux associations locales, aux entreprises et aux autres personnes concernées (représentants de la profession agricole, etc.), de véritablement s'exprimer. Il pourra s'agir par exemple de réunion(s) publique(s), de permanence(s) d'élus et de techniciens, de la mise à disposition d'un registre. Ces dispositions sont à mettre en œuvre obligatoirement, un défaut de concertation ou le non-respect des modalités annoncées est une cause fréquente d'annulation des PLU par le juge administratif.

La délibération doit être notifiée aux Personnes publiques associées (PPA) figurant aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme ainsi qu'au Centre national de la propriété forestière (CNPFF) (Cf. l'article R.130-20 du code de l'urbanisme). Ces personnes accompagnent les élus en portant sur le PLU un regard spécifique selon leurs compétences. Cette association permet d'aboutir à un PLU partagé avec les partenaires institutionnels de la collectivité.

Enfin, cette délibération doit faire l'objet de publicité par un affichage en mairie durant 1 mois minimum, d'une parution dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs pour les communes de plus de 3500 habitants (Cf. les articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme).

1.3.2 Les études et le bilan de la concertation

1.3.2.1 Les études

Les études ne sont soumises à aucun formalisme particulier, généralement elles sont scindées en 3 grandes phases correspondant à la composition du document et au processus d'élaboration :

- **phase 1** : le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'analyse de la consommation d'espaces, les définitions des perspectives d'évolution et des besoins, la rédaction de la première partie du rapport de présentation ;
- **phase 2** : l'élaboration du PADD ;
- **phase 3** : la traduction réglementaire du projet, les OAP, la rédaction de la seconde partie du rapport de présentation (justification des choix retenus) puis la préparation du dossier de PLU complet pour l'arrêt ;

Ces différentes phases constituent le temps :	<ul style="list-style-type: none">– des études nécessaires à l'émergence du PLU ;– de la concertation avec la population ;– de l'association des personnes publiques.
---	---

Les orientations générales du PADD font l'objet d'un **débat** au sein du conseil municipal qui doit intervenir au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

1.3.2.2 Le bilan de la concertation

La concertation avec la population fait l'objet d'un **bilan** formalisé par **délibération** de la collectivité. Il doit reprendre de manière synthétique les modalités de concertation mises en œuvre, les questions soulevées dans ce cadre et les réponses argumentées de la collectivité.

Le bilan de la concertation doit intervenir au plus tard lors de l'arrêt du projet du PLU.

1.3.3 L'arrêt du projet, la consultation administrative et l'enquête publique

1.3.3.1 L'arrêt du projet

Lorsque la collectivité estime que la réflexion sur le projet de PLU est aboutie, elle **arrête** le projet de PLU via une **délibération**. Cette dernière doit être affichée en mairie (seule mesure de publicité).

Cette étape est particulièrement importante puisqu'elle marque la fin des études et le début de la phase de consultation administrative. Dès lors, les possibilités de modification du projet de PLU sont restreintes. Elles se limitent à la prise en compte des avis joints au dossier soumis à l'enquête publique, des observations recueillies lors de l'enquête et du rapport du commissaire enquêteur¹.

1.3.3.2 Les consultations

Les personnes publiques consultées à leur demande

Ces personnes ou organismes sont précisés aux articles [L.123-8](#) et [R.123-16](#) du code de l'urbanisme.

Les consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLU arrêté est transmis pour avis (Cf. l'article [L.123-9](#) du code de l'urbanisme) :

- aux PPA ;
- à l'autorité environnementale, si le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- à la CDPENAF² le cas échéant voir ci-après ;
- à la CDNPS³;

à leur demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux EPCI directement intéressés.

Les personnes consultées disposent de 3 mois pour émettre un avis à compter de la date de dépôt du dossier. Au-delà, l'avis est réputé favorable⁴.

1 Si ces modifications sont très importantes et changent les orientations du PADD, elles nécessitent l'arrêt d'un nouveau projet de PLU.

2 CDPENAF : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

4 Nota sur les avis : Selon une jurisprudence constante les réserves ou conditions non levées d'un avis positif conduisent à en changer le sens. Il devient défavorable en cas de contentieux (CE 28 nov. 1980, n°5753 : Rec. CE, p.452 ; CAA Nancy, 22 janv.2004 n°98NC01875).

Pour les services de l'État...

La collectivité apportera 6 dossiers complets (PLU arrêté avec délibération) et 1 CD-rom en Préfecture à la Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement (DCLCD) à l'adresse suivante : **rue Daniel Huet à Caen** pour enregistrement.

La répartition des dossiers est la suivante :

- 1 dossier est redonné à la collectivité ;
- 1 dossier reste à la Préfecture (DCLCD) ;
- les 4 dossiers restants ainsi que le CD-rom seront déposés par la collectivité à la DDTM
à l'adresse suivante :
DDTM du Calvados
Service urbanisme, déplacements et risques (SUDR) / Urbanisme
réglementaire (UR)
10, boulevard général Vanier.
CS 75 224 – 14 052 CAEN cedex 4.

La version informatique comprendra entre autres :

- toutes les pièces écrites au format PDF, y compris les annexes et la délibération d'arrêt du projet ;
- les documents graphiques opposables numérisés dans un format d'échange compatible avec le logiciel QGIS (MIF-MID ou SHAPE par exemple) selon le standard de données CNIG en vigueur, validé par la Commission des données, à télécharger sur : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 et selon le système de référence géographique « RGF93 » associé au système altimétrique « IGN69 » et le système de projection « Lambert93 ».

L'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU)

La collectivité recueille l'avis de l'AOTU sur les orientations du PADD dans le cas défini par l'article [L.123-9-1](#) du code de l'urbanisme.

La chambre d'agriculture, INAO, CNPF

Le dossier de PLU est soumis pour avis, avant approbation, à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant, au CNPF lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. (Cf. l'article [R.123-17](#) du code de l'urbanisme).

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Les lois LMAP et LAAF ont modifié la procédure d'élaboration des PLU et créé la CDPENAF (Cf. l'article [L.112-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime).

Toute élaboration ou révision d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis, au stade du projet arrêté, à la CDPENAF (Cf. les articles [L.123-6](#) et [L.123-9](#) du code de l'urbanisme).

La commission peut également auto-saisir et étudier les projets des communes situées dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Par ailleurs, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées des constructions. Ces secteurs sont soumis à l'avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine (Cf. l'article [L.123-1-5-II-6°](#) du code de l'urbanisme).

Le secrétariat de la commission est assuré par la DDTM/ SUDR/ MPA à l'adresse suivante :
DDTM du Calvados
Service urbanisme, déplacements et risques (SUDR) / Mission pôle aménagement (MPA)
10, boulevard général Vanier.
CS 75 224 – 14 052 CAEN cedex 4.

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Dans les communes littorales, le dernier alinéa de l'article [L.146-6](#) du code de l'urbanisme impose le classement en espaces boisés, au titre de l'article [L.130-1](#) du même code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après consultation de la CDNPS.

1.3.3.3 L'enquête publique

À l'issue de la consultation des personnes publiques, le projet de PLU, tel qu'il a été arrêté, est soumis à enquête publique. Les avis des PPA, le cas échéant de l'autorité environnementale, de la CDPENAF et de la CDNPS sont joints au dossier soumis à l'enquête. Tout ou partie du Porter à connaissance peut être joint au dossier afin de compléter l'information au public. L'enquête publique dure au moins trente jours (Cf. les articles [L.123-3](#) à [L.123-19](#) et [R.123-2](#) à [R.123-27](#) du code de l'environnement).

À compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents doivent être tenus à la disposition du public dès réception.

1.3.4 L'approbation et la diffusion du PLU

1.3.4.1 L'approbation du PLU

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont examinés en vue d'apporter d'ultimes modifications au dossier. Les avis des personnes publiques associées sont également pris en compte. Le PLU est **approuvé par délibération** du conseil municipal (Cf. l'article [L.123-10](#) du code de l'urbanisme).

La délibération doit faire l'objet des mesures de publicité mentionnées au paragraphe 1.3.1.

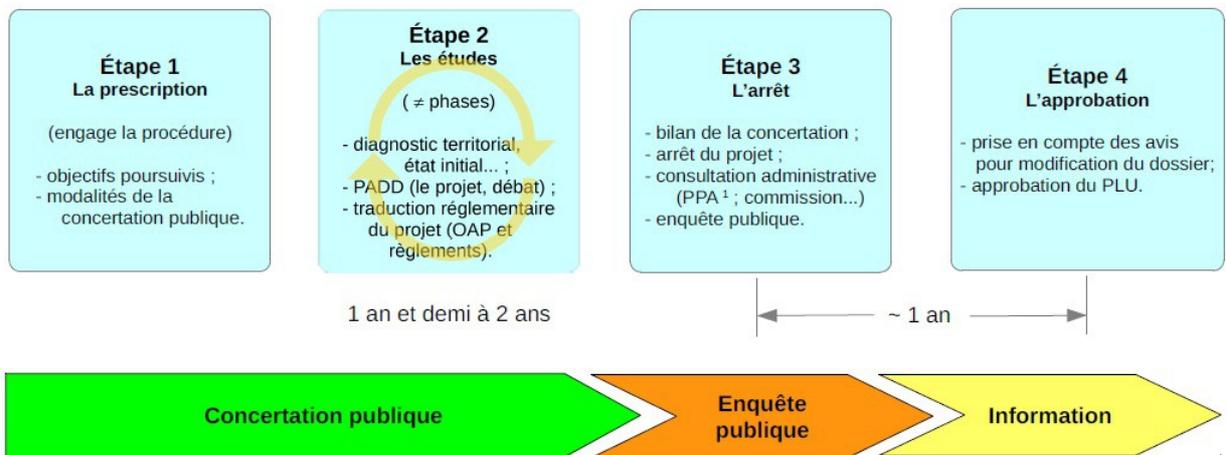
Le PLU devient exécutoire (Cf. l'article [L.123-12](#) du code de l'urbanisme) :

- si la collectivité est située dans un SCoT approuvé, dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet ;
- si la collectivité est non couverte par un SCoT approuvé, 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Préfet exerce un contrôle de légalité sur le PLU approuvé dans les deux mois suivant la réception du dossier.

Les 4 grandes étapes d'élaboration d'un PLU :

Le PLU est élaboré par la commune, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.



1 : PPA : Personnes publiques associées.

1.3.4.2 La diffusion du PLU approuvé

Il convient de diffuser le dossier de PLU (sous forme papier, CD-ROM) aux personnes publiques ayant été associées à la procédure d'élaboration. Par la suite, ces mêmes personnes publiques devront être destinataires des éventuelles évolutions du PLU.

Pour les services de l'État...

La collectivité apportera 6 dossiers complets (PLU approuvé avec délibération) et 1 CD-rom en Préfecture à la Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement (DCLCD) à l'adresse suivante : **rue Daniel Huet à Caen** pour enregistrement.

La répartition des dossiers est la suivante :

- 1 dossier est redonné à la collectivité ;
- 1 dossier reste à la Préfecture (DCLCD) ;
- les 4 dossiers restants ainsi que le CD-rom seront déposés par la collectivité à la DDTM
à l'adresse suivante :

DDTM du Calvados
Service urbanisme, déplacements et risques (SUDR) / Urbanisme
réglementaire (UR)
10, boulevard général Vanier.
CS 75 224 – 14 052 CAEN cedex 4.

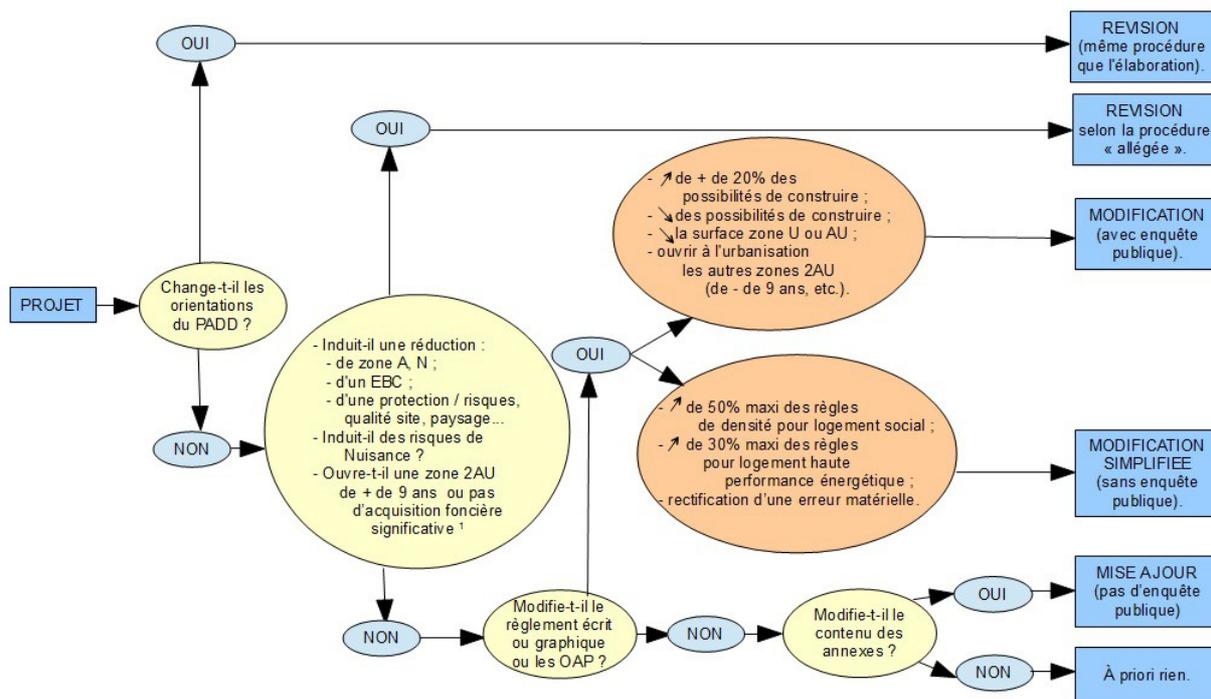
La collectivité devra également fournir à la DDTM les dates d'affichage et d'insertion dans la presse pour déterminer le caractère exécutoire du document.

La version informatique comprendra entre autres :

- toutes les pièces écrites au format PDF, y compris les annexes et la délibération d'approbation (voire au format Word, Open-Office ou Libre-Office pour l'extraction des règlements par zone notamment) ;
- les documents graphiques opposables numérisés dans un format d'échange compatible avec le logiciel QGIS (MIF-MID ou SHAPE par exemple) selon le standard de données CNIG en vigueur, validé par la Commission des données, à télécharger sur : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 et selon le système de référence géographique « RGF93 » associé au système altimétrique « IGN69 » et le système de projection « Lambert93 ».

À compter du 1 janvier 2016, le PLU approuvé ainsi que toutes modifications de celui-ci devront faire l'objet d'une insertion dans le **Géoportail national de l'urbanisme** incluant les délibérations les ayant approuvés (Cf. [L.129-2](#) | l'article du code de l'urbanisme).

1.3.4.3 Les procédures d'évolution du PLU



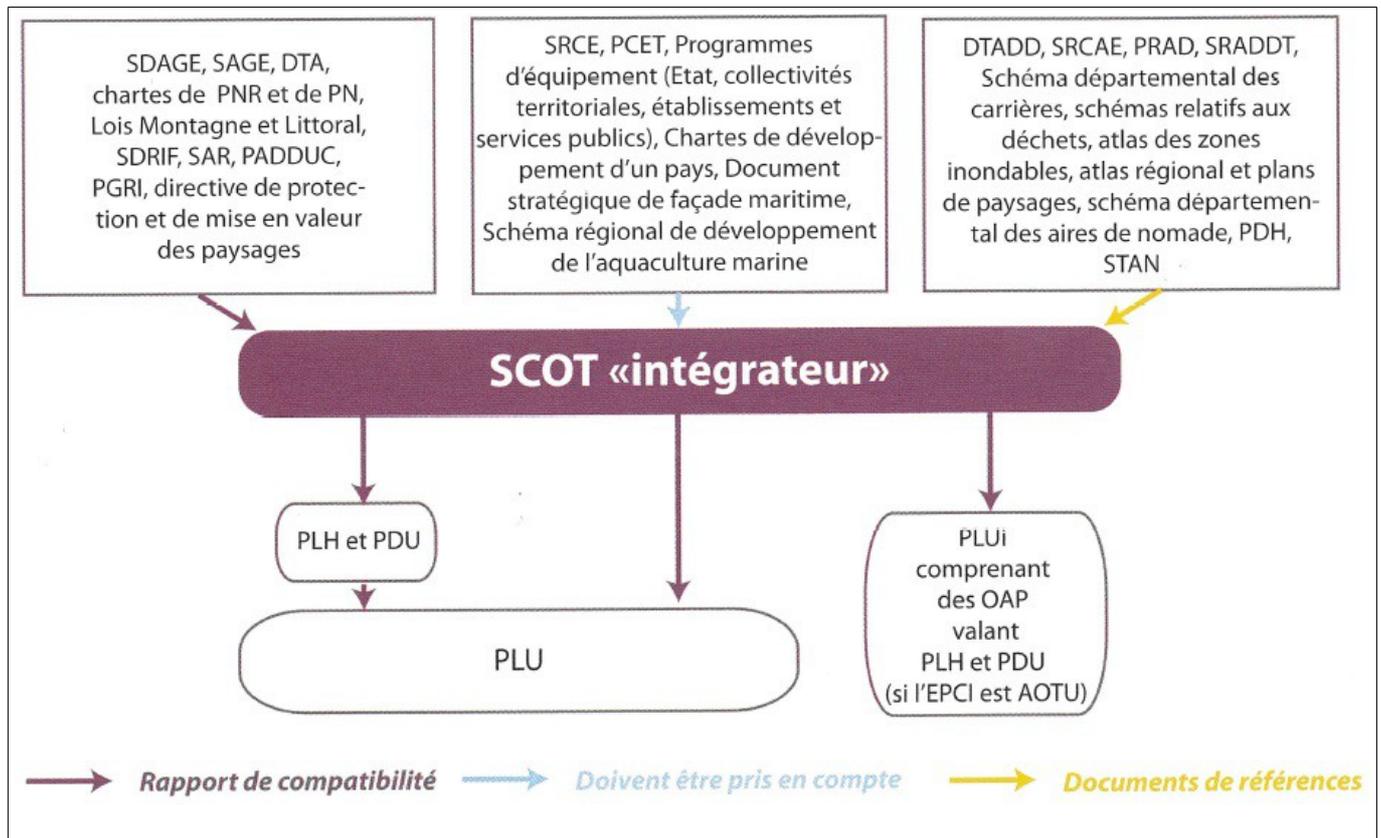
1]: applicable à compter du 1 juillet 2015, sinon avant par voie de modification avec délibération motivée.

Références juridiques : lecture combinée des articles [L.123-13](#) à [L.123 13-3](#) et [R.123-22](#) du code de l'urbanisme.

1.4 Compatibilité et prise en compte avec les dispositions législatives et réglementaires supérieures.

Selon l'article [L.111-1-1](#) du code de l'urbanisme, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires s'imposent au PLU. Il est précisé que le PLU doit être compatible avec le SCoT. Les lois récentes (ENE, ALUR) introduisent le principe du SCoT « intégrateur », qui constitue le « bras armé » des territoires pour renforcer la cohérence entre les différentes politiques publiques.

Si toutefois, le SCoT n'intègre pas ou ne décline pas certaines dispositions, plans ou programmes de rang supérieur, le PLU devra alors les considérer dans un rapport juridique de compatibilité ou de prise en compte comme le montre le schéma ci-après.



Les différents liens juridiques...

Le rapport de **conformité** implique un respect strict de la norme supérieure, tels que les Servitudes d'utilités publiques (SUP) qui s'imposent au PLU et aux autorisations d'urbanisme.

Le rapport de **compatibilité** signifie :

- d'une part qu'aucune disposition du document ne doit être contraire aux objectifs définis par le document supérieur ;
- d'autre part que le document doit concourir à les mettre en œuvre.

La **prise en compte** est une obligation juridique à peine plus souple que celle relative à la compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie ».

1.4.1 Dispositions relatives à la loi littoral.

La loi littoral du 3 janvier 1986 vise à organiser un aménagement équilibré des espaces littoraux, à savoir la conciliation entre l'attractivité résidentielle et touristique forte de ces espaces et la préservation de l'urbanisation des sites dont la valeur environnementale et paysagère est reconnue.

Pour ce faire, elle s'appuie notamment sur les principes suivants :

Détermination de la capacité d'accueil.

La capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, définie à l'article [L.146-2](#) du code de l'urbanisme, doit être déterminée par les documents d'urbanisme. Cette notion n'a pas pour objet d'interdire le développement des communes littorales, mais elle leur impose de concilier l'urbanisation avec d'autres objectifs, notamment la préservation de l'environnement. On pourra utilement se reporter aux documents figurant à l'adresse internet suivante :

– <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/evaluer-la-capacite-d-accueil-et-r774.html>

Cette analyse devra figurer dans le rapport de présentation et alimenter les réflexions de la collectivité dans le PADD.

Extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants.

Sur l'ensemble du territoire des communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et villages existants, ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (Cf. l'article [L.146-4-I](#) du code de l'urbanisme).

Les agglomérations et les villages peuvent donc s'étendre. Les extensions sont, en revanche, impossibles dans les zones d'urbanisation diffuse. Toutefois, les constructions à l'intérieur des espaces urbanisés (soit un minimum de 10 à 15 constructions groupées) sont admises à condition de ne pas élargir le périmètre bâti ou conduire à une densification sensible. La construction isolée de bâtiments est interdite, quel qu'en soit l'usage, à l'exception des extensions de constructions existantes, de certains ouvrages techniques de faibles dimensions et, sous certaines conditions, des constructions et installations liées aux activités agricoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées, en dehors des espaces proches du rivage, ainsi que des travaux de mise aux normes des exploitations agricoles.

Afin d'éviter les incertitudes sur la question de savoir si une zone est en continuité avec l'agglomération, un village ou une zone d'urbanisation diffuse, le rapport de présentation devrait fixer les limites de l'agglomération et des villages. Le rapport de présentation peut également utilement identifier les espaces considérés comme urbanisés.

Concernant les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Dans le règlement des secteurs concernés du PLU, il conviendra d'utiliser les articles relatifs à l'implantation, au volume, à l'aspect extérieur des constructions, à l'aménagement de leurs abords, à la réalisation d'espaces libres et de plantations afin d'assurer leur intégration architecturale et paysagère. Il apparaît indispensable de recourir à des OAP.

Espaces proches du rivage.

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée, en superficie et en densité, par rapport à celle existante.

Afin de réduire le risque de contestation au moment de la délivrance des autorisations d'urbanisme, le rapport de présentation devrait justifier la délimitation de ces espaces. Cette délimitation pourra être reportée sur le règlement graphique.

Conformément à l'article [L.146-4-II](#) du code de l'urbanisme, l'extension limitée de l'urbanisation de ces espaces doit être justifiée et motivée, dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT.

Bande des 100 mètres.

Dans une bande de 100 mètres à partir de la limite haute du rivage de la mer, les constructions et installations sont interdites en dehors des espaces urbanisés, à l'exception de celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Le rapport de présentation pourra comporter une cartographie indicative. Les espaces urbanisés peuvent être classés en zone U. La partie non urbanisée sera classée en zone naturelle (N) ou agricole (A). Le règlement de la zone N ou A devra rappeler que dans la bande de 100 mètres, seuls sont autorisés les modes d'occupation du sol figurant à l'article [L.146-4-III](#) du code de l'urbanisme. Le même article dispose que la bande de 100 mètres peut être étendue par le PLU pour des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes. Dans ce cas, le règlement devra indiquer la distance retenue et le rapport de présentation devra le justifier.

Espaces remarquables.

Dans les espaces remarquables, seuls des aménagements légers peuvent être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, après avoir donné lieu à une enquête publique. La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces peut également être admise (Cf. article [R.146-1](#) du code de l'urbanisme).

Le règlement du PLU pourra se limiter à indiquer, dans le règlement des zones concernées, que, dans ces espaces, seuls sont autorisés les aménagements légers et travaux prévus par les articles [L.146-6](#) et [R.146-2](#) du code de l'urbanisme, dans les conditions qu'ils définissent.

Coupures d'urbanisation.

Elles doivent être maintenues. En privilégiant des concepts généraux, le législateur a fait le choix de transférer une part de pouvoir aux collectivités locales. La loi littoral ne prend en effet son sens qu'une fois traduite dans un document d'urbanisme, qui ne peut cependant pas l'assouplir. La plus grande attention doit être portée à cette traduction afin, notamment, d'assurer la sécurité juridique du PLU et le respect des autorisations d'urbanisme avec la loi littoral, qui leur est opposable.

Le rapport de présentation devra les justifier et les identifier sur une carte. Un classement en zone urbaine est exclu et, de manière générale, toutes zones dont le règlement autoriserait des constructions constituant une urbanisation.

Camping et stationnement de caravanes.

L'article [L.146-5](#) du code de l'urbanisme dispose que l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, en dehors des espaces urbanisés, sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU.

Considérant que le PLU couvre l'intégralité de son territoire, celui-ci devra zoner le territoire jusqu'aux limites de la mer territoriale ou eaux territoriales dont la largeur maximale est fixée à 12 milles marins (soit 22 224 mètres) à partir des lignes de base⁵.

⁵ La ligne de base est normalement constituée par la laisse de basse mer (limite des zones toujours couvertes par la mer quelle que soit la marée, en l'absence de phénomènes météo-océanographiques exceptionnels).

1.4.2 Autres dispositions et documents.

Documents :	Date d'approbation :	Lien internet :
SDAGE ⁶ de Seine-Normandie	20/11/2009	– http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=116 ; – http://www.calvados.gouv.fr/documents-de-planification-r780.html ; – www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Porter_a_connaissance_SDAGE_cle2e4e14.pdf (guide) ; – www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_SDAGE_Urbanisme_SN_cle5aec5f.pdf (guide).
SAGE ⁷ de l'Orne-Aval Seules	18/01/2013	– http://www.sage-orne-seules.fr/documents/ – http://www.calvados.gouv.fr/mise-en-compatibilite-des-a5099.html (guide).
PGRI ⁸	Loi 12/07/2010 Décret 2/03/2011	– http://seine-normandie.eaufrance.fr/menu-gauche/planification/le-pgri-plan-de-gestion-des-risques-inondation/
PPRL	En cours (prescrit le 08/12/2011)	http://www.calvados.gouv.fr/ppr-littoraux-du-bessin-a3508.html
SCoT ⁹ du Bessin	14/02/2008	http://www.scotbessin.fr/boutique/liste_rayons.cfm
SRCE ¹⁰ de Basse Normandie	29/07/2014	– http://www.trameverteetbleuebassenormandie.fr/spip.php?page=sommaire – http://www.trameverteetbleuebassenormandie.fr/que-contient-le-srce-de-basse-r30.html

 Rapport de compatibilité

 Rapport de prise en compte

1.4.3 Servitudes d'utilité publique

Ces servitudes s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (sécurité ou salubrité publiques, conservation du patrimoine...) ; elles affectent l'utilisation du sol. La liste des différentes servitudes figure aux articles [R.126-1 à R.126-3](#) du code de l'urbanisme. Elles s'imposent au PLU qui, dans ses règlements graphique et écrit, doit les respecter.

Les fiches annexées devront obligatoirement figurer dans les « annexes » du PLU, dans le sous-dossier « *servitudes d'utilité publique* ». Le report de leur tracé ou de leur emprise sera effectué sur un plan distinct, de préférence de même échelle que le règlement graphique du PLU afin de faciliter l'identification des dispositions applicables à un même terrain.

Un tableau faisant apparaître le nom officiel de chaque servitude, la référence du texte législatif qui permet de l'instituer, l'acte qui l'a instituée sur le territoire, ainsi que le service départemental ou régional gestionnaire de la servitude, doit également être intégré dans le sous-dossier des servitudes.

6 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

7 SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

8 PGRI : Plan de gestion des risques inondation.

9 SCoT : Schéma de cohérence territoriale.

10 SRCE : Schéma régional de cohérence écologique.

Servitudes relatives à :		Désignations	Références / commentaires	
la conservation du patrimoine	Naturel	Littoral maritime	Accès au rivage : servitude de passage sur l'ensemble des terrains limitrophes au Domaine Public	Article L 321-10 du code de l'environnement
		Eaux	Forage « Roquette » (ACSEA)	Procédure de périmètre de protection 26/02/1999
la conservation du patrimoine	Culturel	Monuments historiques	Édifice : - Batterie de défense de la plage, vestiges de la défense allemande.	Arrêté du 10/11/1992 (ISMH ¹¹)
			Site inscrit et classé : - Hauteur du Port « Winston Churchill » Est classé sur le domaine public maritime à l'intérieur du périmètre ci-après défini dont les extrémités sont repérées par des points fictifs A, B, C et D, -point A : l'angle nord-ouest de la parcelle 1 de la section A de la commune de Tracy-sur-Mer ; - point B : au large et à une distance de deux kilomètres au nord du point A ; - point C : au large et à une distance de deux kilomètres au nord du point D ; - point D : sur la commune d' Asnelles, l'intersection de la limite du domaine public maritime et de l'angle nord-ouest de la parcelle 27 de la section DP (Batterie de défense de la plage d'Asnelles).	(A) Site classé (CLMH) par arrêté du 27/10/2003 se substitue pour les parties communes au (B) site inscrit (ISMH) par arrêté du 12/12/1946.
l'utilisation de certaines ressources et équipements	Communications	Circulation aérienne	Servitude T7 :	Arrêté et circulaire du 25/07/1990
la salubrité et à la sécurité publiques	sécurité publique		Arrêté de classement des digues « Digue de Manche_ StComedeFresne_Asnelles » (tronçon n°149129 et 140130) « Digue de Mance_Asnelles_centre » (tronçon n°140131) « Digue de Manche_Asnelles_est » (tronçon n°140133) PPRL du Bessin	21/11/2011 prescrit le 08/12/2001

11 ISMH : Inventaire supplémentaire des monuments historiques.

2 INFORMATIONS UTILES A L'ÉLABORATION DU PLU

Les informations figurant ci-après, devront pour la plupart être intégrées dans l'une des pièces du PLU, soit directement, soit par l'incidence qu'elles auront sur le PADD.

2.1 Population et habitat

Au regard des prévisions économiques et démographiques, le PLU devra intégrer dans sa réflexion les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de déplacements des populations (Cf. l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme).

L'analyse devra être menée à partir des dernières données de l'INSEE, disponibles sur le site internet suivant :

– <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm>

Quelques chiffres clés en 2012 :

Population :		589	
Parc de logements :		772	
dont	Résidences principales :	271	35%
	Résidences secondaires :	486	63%
	Logements vacants :	15	2%

De manière générale, le PLU devra respecter les principes suivants :

- prévoir des **surfaces ouvertes** à l'urbanisation en adéquation avec l'objectif de production de **logements** et les perspectives **démographiques**, en privilégiant le comblement des dents creuses sur les extensions d'urbanisation ;
- adopter des mesures favorisant la **densification** des constructions et la **mutation** des secteurs bâtis ;
- envisager la **mixité** des **formes** et des **fonctions** urbaines ;
- prohiber toutes dispositions réglementaires faisant obstacle au principe de mixité **sociale**.

Politique de l'habitat.

La commune fait partie de la zone « non tendue » non prioritaire au titre de la programmation des aides à la pierre de l'État.

Par conséquent, il est préconisé de ne pas inscrire de mesures obligeant la production de logements sociaux pour ne pas bloquer tout projet de construction.

Toutefois, s'il devait y avoir un projet de logements locatifs sociaux, il conviendrait de prescrire des mesures qui en facilitent leur construction, dans le PLU notamment en :

- dispensant ces logements de la réalisation d'aire de stationnement (Cf. article L. 123-1-13 du code de l'urbanisme) ;
- délimitant des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficient d'une majoration qui ne peut excéder 50 % du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Ainsi, il est possible de permettre les constructions sur de petites parcelles, de ne pas contraindre la construction avec des limites de recul qui obligent l'implantation au centre de la parcelle, et d'autoriser la construction en alignement ou en fond de parcelle (Cf. article L.127-1 du code de l'urbanisme).

En outre, les travaux du PLU constituent une opportunité pour identifier les logements qui relèvent de la lutte contre l'habitat indigne. Les situations de logements dégradés, nécessitant une intervention des pouvoirs publics du fait des risques encourus pour la santé des habitants, en particulier celle des enfants, doivent être signalées au Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) piloté par la DDTM dans le Calvados.

2.2 Déplacements

Coordonner l'urbanisme et les déplacements est devenu une nécessité née de l'évolution de nos modes de transports et de la prise en compte de la qualité environnementale des projets d'aménagement.

Les besoins des déplacements et du stationnement en termes de sécurité ou d'organisation, sont donc à considérer dans les politiques de planification et d'aménagement du territoire.

Le PLU devra concevoir un développement urbain et un aménagement des espaces publics favorisant des modes et services de transports alternatifs à l'usage exclusif de la voiture particulière.

Le diagnostic déplacement du PLU pourra comporter :

- une analyse des déplacements des différentes populations (habitants, touristes, salariés...) à l'intérieur du territoire et vers l'extérieur (ou en provenance de l'extérieur) via des études éventuelles sur :
 - les infrastructures existantes (routes, chemins, aménagements cyclables, trottoirs, aires de stationnement) ;
 - les pôles internes générateurs de trafic (entreprises, écoles, services administratifs, commerces, gare, ...) et leurs caractéristiques (ramassage scolaire, présence de garages à vélo, cantine au sein de l'établissement ...) ;
 - les flux de déplacements domicile-travail (domicile-école) ;
 - les modes de transports utilisables et utilisés (voiture, transports en commun, vélo, marche) ;
 - l'accidentologie et la sécurité routière ;
- une réflexion sur les enjeux en termes d'organisation des déplacements et de sécurité routière.

2.2.1 Sécurité Routière

Les accès aux nouvelles zones constructibles devront être étudiés avec soin et limités en nombre.

Le territoire est traversé par la RD514 et la RD 65 qui sont des axes de transit pour les convois exceptionnels de toutes catégories.

Accidentologie

Sur la période du 01^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013, aucun accident corporel n'a été recensé sur le territoire.

2.2.2 Aménagement des abords des grands axes routiers

Néant

2.2.3 Transport en commun

Le territoire est desservi par :

- le réseau de transport interurbain du Calvados « Bus Verts » (ligne 74) ;

2.2.4 Besoins en mobilité

Actifs et acteurs économiques

Selon les chiffres de l'INSEE, en 2012, le territoire compte 140 emplois, et sur 196 actifs 76,1 % ont un travail situé en dehors de la commune. Le pôle d'emploi est partagé entre Courseulles sur Mer et Bayeux.

La ligne 74 « Courseulles-Arromanches-Bayeux » des « Bus Verts » dessert le territoire mais si les horaires ne correspondent pas aux horaires de travail des actifs, l'une des solutions alternatives à la voiture individuelle « en solo » réside dans le co-voiturage qui permet de partager les frais de carburant en effectuant à plusieurs le trajet.

Scolaires

La commune dispose d'une école élémentaire. Il faudra préciser si un ramassage scolaire est mis en place, si l'établissement dispose d'une cantine, d'une garderie et quels services, équipements ou aménagements pourraient limiter les transports en voiture. Il faudra aussi indiquer le collège et le lycée de rattachement.

2.3 Patrimoine historique et archéologique

Édifice.

Même s'il ne s'agit pas d'une servitude, il convient de signaler l'existence d'édifices repérés intéressants :

- « la grange à dîmes » ;
- « la villa Neptune », 17 route de la Libération.

Vestiges archéologiques – découvertes fortuites

Vous trouverez ci-dessous le lien pour accéder au Livre V du code du patrimoine concernant la réglementation de l'archéologie ainsi qu'au décret 2004-490 du 03/06/2004 pris pour application de la loi du 17/01/2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Ces deux textes (législatifs et réglementaires) se substituent à l'ensemble des lois et décrets précédents qui sont désormais caducs.

- http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/archeo/dosth_regl.html

Ces textes devront figurer dans le document d'urbanisme approuvé.

2.4 Agriculture

La commune a une superficie de 252 hectares. Elle est située dans la petite région agricole du « Bessin », au sein du « Pays du Bessin au Virois ».

Le Bessin correspond à une zone de contact où les argiles occupent une large place. L'altitude ne dépasse pas les 100 mètres.

2.4.1 Procédure d'aménagement foncier

La commune a déjà fait l'objet d'un remembrement publié à la conservation des hypothèques en 1965.

Tout projet de division de parcelles au sein d'une commune ayant fait l'objet d'un aménagement foncier réalisé depuis moins de dix ans doit être préalablement soumis à l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du département. Cette mesure a pour objet de préserver durablement les effets de l'aménagement foncier.

2.4.2 Occupation de la surface agricole

D'après les données des déclarations de surface des exploitations agricoles, pour l'année 2009, la commune dispose de 142,21 hectares de Surface agricole utile (SAU) dont :

Occupation de la surface agricole	Surface (en ha)
Surfaces en herbe :	17,12
Céréales :	53,44
Maïs ensilage :	13,81
Fourrages :	2,43
Oléagineux :	24,8
Protéagineux :	4,58
Lin, chanvre :	15,27
Cultures énergétiques :	0,00
Autre utilisation :	10,76
TOTAL :	142,21

(Surface agricole exploitée par les agriculteurs dont le siège est sur et hors de la commune).

En 2010, aucune exploitation agricole ayant son siège sur le territoire n'a été recensée.

2.4.3 Potentiel agronomique des sols et valeur écologique

Les surfaces cultivées devront faire l'objet d'un suivi particulier, car elles correspondent souvent à des terres à haut potentiel agronomique.

Une attention privilégiée devra aussi être portée aux prairies, dont la valeur écologique est importante, afin de préserver les espaces de pâturage pour les exploitations d'élevage.

2.4.4 Activité d'élevage

En 2009, il y avait :

– 1 exploitation à vocation d'élevage sur le territoire ;

Quotas laitiers durant la période 2009-2010 : – 319719 l de lait produit.

2.4.5 Respect des normes d'épandage.

En 2009, 1 élevage est répertorié au service des installations classées, au régime de déclaration.

Les exploitations soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent disposer de surfaces d'épandage et respecter la législation en la matière.

2.4.6 Pratiques agroenvironnementales.

Aucun éleveur sur le territoire n'est engagé dans un contrat agroenvironnemental ; Prime herbagère agrienvironnementale (PHAE), indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), mesures agrienvironnementales territorialisées (MAET), Natura 2000, conversion à l'agriculture biologique (CAB).

2.4.7 Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

(Voir le paragraphe 1.3.3.2)

Les données relatives aux AOC peuvent être obtenues directement auprès de l'INAO et sur le site internet de ce dernier, en cliquant sur PRODUITS et Liste des produits par commune :

– <http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=TextesPagesIndep/contact.php~service=contact~labelphpmv=Contact~mnu=no>

2.4.8 Artificialisation des terres agricoles

Entre 1998 et 2006, aucune surface agricole n'a été consommée, il n'y a pas eu d'urbanisation des terres agricoles.

Le diagnostic agricole du PLU pourra se composer de trois parties :

- une analyse socio-économique de l'agriculture (description des filières agricoles, valorisation des produits locaux, analyse des exploitations et de leur évolution) ;
- une réflexion sur les interactions entre l'agriculture et le territoire (environnement, paysages, eau, risques, biodiversité, déplacements, qualité des terres, etc.) ;
- un projet équilibré s'appuyant sur une urbanisation maîtrisée et le maintien des activités agricoles.

2.5 Environnement

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est entré en vigueur le 1^{er} février 2013. Il introduit une évolution importante, l'élaboration du PLU est désormais soumise à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, par l'autorité environnementale lorsqu'il est établi que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Considérant que la commune est littorale, l'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale de façon systématique (Cf. décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme).

Pour plus d'informations, notamment concernant le dépôt de votre dossier :

– <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-documents-d-r521.html>

2.5.1 Paysage

L'inventaire régional de Basse-Normandie inscrit la commune dans les paysages du littoral urbanisé : la Côte de Nacre.

Ce document peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

– <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, le PLU devra, au moyen d'une analyse paysagère du territoire, identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), les hiérarchiser et en protéger les éléments majeurs (Cf. l'article [L.123-1-5-III-2°](#) du code de l'urbanisme).

Enfin, les choix, dans le principe d'affectation des sols, devront répondre au principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection, dans une recherche de préservation et de mise en valeur, des paysages les plus remarquables.

2.5.2 Site Natura 2000

La commune est voisine d'une commune qui contient une zone Natura 2000. Il s'agit du site Natura 2000 suivant :

– « Marais arrière-littoraux du Bessin » désigné Site d'intérêt communautaire (SIC) au titre de la directive « Habitats » ;

Les données concernant cette zone (arrêté de désignation, périmètre, description) sont accessibles sur le portail des services de l'État du Calvados :

– <http://www.calvados.gouv.fr/sites-natura-2000-du-calvados-r985.html>

2.5.3 Espaces naturels sensibles (ENS).

Néant.

2.5.4 Espaces naturels patrimoniaux ou protégés

Le territoire n'est concerné par aucune Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

Le territoire est concerné par les documents d'orientation et de gestion de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) intitulés :

- Plaines et campagnes découvertes

Ces documents contiennent des orientations et des pistes d'actions à respecter afin de préserver ces milieux. Certaines de ces pistes d'actions peuvent être mises en œuvre dans le cadre du PLU.

2.5.5 Zones humides

Les zones humides sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau douce, salée ou saumâtre, en surface ou à très faible profondeur, permanente ou temporaire.

Elles remplissent trois fonctions majeurs :

- <i>hydrologiques</i> :	éponges naturelles, permettant la régulation, l'atténuation des crues, le soutien du débit des cours d'eau en période d'étiage, le recharge des nappes ;
- <i>physiques et biogéochimiques</i> :	filtres épurateurs naturels, contribuant au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- <i>écologiques</i> :	réservoirs de biodiversité, accueillant de nombreuses espèces végétales et animales.

La multifonctionnalité des zones humides permet de rendre de nombreux services à la collectivité. En effet, la prévention contre les inondations (régulation), la bonne alimentation en eau potable (approvisionnement), la qualité paysagère (culturel) sont des services rendus par les zones humides qui génèrent des économies financières et concourent à l'attractivité du territoire.

Elles doivent donc être protégées et préservées dans les documents d'urbanisme, ainsi l'extension de l'urbanisation dans ces secteurs doit être évitée. À défaut, la collectivité devra justifier la volonté d'urbaniser en zone humide et prévoir des mesures de réduction et/ou de compensation appropriées.

Sur le territoire, des zones humides avérées et des espaces prédisposés ont été répertoriés par la DREAL, ces informations sont disponibles sur le site internet suivant :

- <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Les cartographies de la DREAL

Les zones humides observées sont issues d'informations provenant d'inventaires terrain ou reposent sur une photo-interprétation détaillée des ortho-photoplans, des cartes IGN (1/25 000^{ème}), de la base de données géologiques du BRGM et de modèles numériques de terrain.

Les espaces prédisposés à la présence de zone humide ont été définis par modélisation, ce n'est donc pas une réalité de terrain mais une forte probabilité. Ces zones dessinent les espaces où les sols sont supposés hydromorphes en raison de la présence d'une nappe d'eau très proche de la surface.

Aussi, il convient de considérer la cartographie de la DREAL comme un outil d'aide à l'élaboration de l'inventaire des zones humides et non comme une finalité. Il est donc nécessaire de procéder à une évaluation de terrain des espaces prédisposés à la présence des zones humides identifiés par la DREAL pour les secteurs où une urbanisation est envisagée.

Pour ce faire, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU, les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'eau Seine Normandie, à hauteur de 70 % pour délimiter et inventorier leurs zones humides.

Des informations détaillées concernant l'identification et la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme sont disponibles sur le portail des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante :

– <http://www.calvados.gouv.fr/zones-humides-r769.html>

2.5.6 Bois et forêts

(Voir les annexes)

Les bois et forêts présentent des intérêts sylvicoles et écologiques. Ils contribuent à la qualité du paysage du territoire. Il convient donc de veiller à leur pérennité, de maintenir les boisements situés sur les versants ou aux abords des ruisseaux et de conserver les bois et forêts faisant l'objet de procédures d'aménagement¹² ou de gestion particulière (PSG¹³) ou ayant fait l'objet d'aides forestières.

La commune n'a pas de propriété forestière couverte par un PSG.

Les boisements peuvent être protégés via le dispositif d'Espace boisé classé (EBC) au titre de l'article [L.130-1](#) du code de l'urbanisme. Ce classement permet d'éviter tout défrichement, sans empêcher néanmoins la création de voiries forestières, telle que la jurisprudence le prévoit. Les coupes de bois sur des parcelles ou haies classées sont soumises à autorisation, sauf celles prévues dans les documents de gestion forestière (PSG ou aménagement) ou prévues à l'arrêté préfectoral d'autorisation de coupes par catégories du 4 octobre 2006.

À noter qu'il n'est pas nécessaire qu'une parcelle soit boisée pour être classée puisque l'article [L.130-1](#) définit ces espaces boisés comme « à conserver, à protéger ou à créer ».

2.5.7 Haies

Les haies, selon leur structure, leur composition en essences végétales et les éléments du paysage avec lesquels elles sont associées, remplissent diverses fonctions :

– <i>paysager</i> :	Les haies constituent un élément de structuration et d'aménagement du paysage et participe à l'identité et au patrimoine paysager d'un territoire ;
– <i>hydraulique</i> :	les haies aident l'infiltration et le stockage de l'eau dans le sol au niveau de leurs racines. En outre, les haies plantées perpendiculairement à la pente du terrain freinent le ruissellement pluvial ;
– <i>brise vent</i> :	en fonction de sa largeur et hauteur et selon sa composition, une haie peut, en freinant le vent, réduire l'érosion éolienne et protéger les cultures agricoles d'importantes variations climatiques ;
– <i>fixation des sols</i> :	grâce à leurs racines, les haies consolident le sol et luttent efficacement contre les glissements de terrain. Ce rôle est particulièrement utile en bordure des cours d'eau où les racines maintiennent les berges.

Il convient donc de définir les fonctions des haies existantes sur le territoire. Pour ce faire, un inventaire et une étude préalable des fonctionnalités des haies doivent être envisagés afin d'identifier les mesures de protection et de restauration compatibles avec le projet d'urbanisation présenté dans le PLU.

La ripisylve, ainsi que les haies jouant un rôle hydraulique ou anti-érosif majeur pourront être protégées via le dispositif d'EBC (Cf. article L.130-1 du code de l'urbanisme).

L'application de l'article L.123-1-5 III 2° du même code, peut également constituer un outil de protection juridique efficace du bocage. Son utilisation permet de localiser sur le « règlement graphique » les haies à protéger, mais nécessite dans le « règlement écrit » de définir précisément les prescriptions de nature à assurer leur protection.

¹² Les aménagements couvrent les forêts publiques relevant du régime forestier (Etat, collectivités territoriales), gérées par l'Office national des forêts (ONF).

¹³ PSG : Plans simples de gestion, ils concernent les forêts privées.

2.6 Eau

Parmi les documents qui sont annexés au PLU doivent figurer, conformément à l'article [R.123-14](#) du code de l'urbanisme, les annexes sanitaires ; celles-ci comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les plans d'épuration des eaux usées.

2.6.1 Ressource en eau

2.6.1.1 Les principes généraux

Le PLU devra tenir compte des dispositions de la loi sur l'eau, notamment ses articles 1 et 2 qui déclarent d'intérêt général la protection et la mise en valeur de l'eau ainsi que le développement de la ressource utilisable.

Le PLU devra être compatible avec l'objectif de gestion équilibrée de la ressource prévue par la loi.

Une gestion équilibrée de la ressource en eau se caractérise notamment par :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux.

Une réflexion globale sur les conditions d'alimentation en eau de la commune, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif est indispensable.

Le PLU devra comprendre des éléments qui justifient l'adéquation de la capacité de production et de distribution d'eau potable sur le plan qualitatif et quantitatif avec les objectifs de développement fixés par la collectivité. Cette analyse devra notamment comporter un bilan chiffré tenant compte des projets des collectivités desservies par ces mêmes ressources.

Une analyse similaire devra être menée concernant l'assainissement des eaux usées.

2.6.1.2 État des masses d'eau

Située dans le bassin versant de la Seulles, la commune est traversée par le cours d'eau suivant :

- la Gronde.

Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE, le territoire national a été découpé en unités élémentaires, zones homogènes du point de vue du fonctionnement de l'écosystème aquatique. Il s'agit des masses d'eau. L'état des lieux du SDAGE a ensuite défini l'état initial de chaque masse d'eau, l'objectif à atteindre en termes de qualité et le délai pour atteindre cet objectif.

La commune est concernée par la masse d'eau la Gronde (FRHR_C12-13304000).

Les informations sur les masses d'eau sont consultables sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-relatives-aux-masses-d-eau-r154.html>

2.6.1.3 Protections

Zone de répartition des eaux (ZRE)

Une ZRE se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE permet d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, par un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau.

Par arrêté préfectoral du 4 février 2004, deux ZRE sont délimitées dans le Calvados :

- au titre des bassins hydrographiques : « Bassin de la Dives, en aval de sa confluence avec la Barge et de trois de ses affluents : l'Ante, le Laizon et la Muance »;
- au titre des systèmes aquifères : nappe des calcaires du Bajo-Bathonien.

La commune est située dans la zone de répartition de la nappe des calcaires du Bajo-Bathonien.

Eaux résiduaires et urbaines (ERU)

Comme tout le reste du bassin Seine Normandie, la commune est située en zone sensible à l'eutrophisation des cours d'eau par les nitrates et le phosphore des ERU (Cf. arrêté ministériel du 23/11/1994).

2.6.1.4 Alimentation en eau

La distribution de l'eau potable sur la commune est assurée le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SAEP) du Vieux Colombier dont le siège est situé à Saint-Côme de Fresné.

La production de l'eau potable sur la commune est assurée par le SAEP du Vieux Colombier.

Les données techniques des services d'eau potable concernant la commune peuvent être obtenues en cliquant sur le lien suivant :

- <http://www.services.eaufrance.fr/sispea/showSearchTerritoryAction.action>

2.6.2 Assainissement

2.6.2.1 Eaux usées

L'assainissement collectif de la commune est géré conjointement avec les eaux usées de la commune de Saint-Côme de Fresné. Les eaux usées sont collectées et traitées à la station de traitement des eaux usées située à Asnelles.

Tout projet d'urbanisation devra être en cohérence avec les infrastructures existantes ou prévues, ainsi que l'état du milieu récepteur, notamment de la masse d'eau concernée par le rejet. Le diagnostic doit contenir les mêmes informations en matière d'assainissement qu'en matière d'eau potable (capacité résiduelle des réseaux, bilan chiffré des ressources, besoins actuels et futurs...).

Le développement de la commune devra être défini en fonction des capacités réelles d'absorption du sol. La réalisation d'une étude d'aptitude des sols à l'échelle communale peut, dans un premier temps, apporter une appréciation globale des tendances en matière de pédologie. Cependant, un tel document ne comporte pas toujours de degré de précision permettant de déterminer les filières au niveau parcellaire. Dans certains cas, il s'avérera donc nécessaire de faire réaliser une étude particulière de conception par un organisme spécialisé.

Les données techniques des services d'assainissement concernant la commune peuvent être obtenues en cliquant sur le lien suivant :

– <http://www.services.eaufrance.fr/sispea/showSearchTerritoryAction.action>

2.6.2.2 Eaux pluviales

L'article [L.2224-10](#) du code général des collectivités territoriales impose la réalisation d'un zonage assainissement des eaux pluviales. Il doit être joint au document d'urbanisme communal.

La procédure de mise en place du PLU devrait être l'occasion :

- d'étudier cette problématique avec ces impacts (inondations) ;
- de réglementer le territoire en fonction des enjeux de qualité des eaux.

2.6.3 Plans d'eau

Les plans d'eau peuvent être source d'insalubrité et de nuisances pour les riverains. Or, les dispositions des articles [L.214-1](#) à [L.214-6](#) du code de l'environnement ne réglementent que les plans d'eau de plus de 1000 m². Il semble donc important d'interdire les plans d'eau et bassins d'agrément de 10 à 999 m² dans les zones proches des secteurs urbanisés ou de soumettre de tels ouvrages à autorisation de la mairie.

La fiche de l'Agence régionale de la santé (ARS) jointe en annexe est relative aux différents points qu'il est important d'examiner à l'occasion des études de PLU. Les documents du PLU devront en justifier.

2.7 Risques et nuisances

Ces informations sont consultables sur le site de la DREAL à l'adresse internet suivante :
– <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

2.7.1 Risques naturels

À ce jour, la commune dispose d'un Dossier communal synthétique des risques (DCS).
8 arrêtés ministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles ont été pris.

Date de l'arrêté :	Intitulé :
20 juin 2013	Dommmages consécutifs aux inondations et choc mécanique liés à l'action des vagues du 11 au 14 mars 2013.
10 mai 2010	Dommmages consécutifs aux inondations et choc mécanique liés à l'action des vagues du 28 février 2010.
29 août 2001	Dommmages consécutifs aux inondations et coulées de boue du 21 au 30 mars 2001.
29 décembre 1999	Dommmages consécutifs aux intempéries du 25 au 29 décembre 1999.
06 février 1995	Dommmages consécutifs aux inondations et coulées de boue du 17 au 31 janvier 1995.
24 juillet 1990	Dommmages liés à l'action des vagues et inondations du 26 au 28 février 1990.
02 août 1988	Dommmages consécutifs aux inondations et coulées de boue du 15 au 25 février 1988.
22 octobre 1987	Dommmages consécutifs à la tempête d'intensité exceptionnelle des 15 et 16 octobre 1987.

2.7.1.1 Inondations

Débordement de cours d'eau

Le territoire est concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de La Gronde. Quelques constructions apparaissent situées en zone inondable.

En l'état des connaissances actuelles, l'aléa est qualifié de faible (hauteur de submersion inférieure à 1 mètre). Dans les zones délimitées, il y a lieu d'interdire l'urbanisation en dehors des secteurs déjà urbanisés, d'interdire les établissements recevant des personnes à mobilité réduite ainsi que les sous-sols et de soumettre les constructions autorisées au respect des prescriptions pour réduire la vulnérabilité.

Il est essentiel de rappeler à la collectivité la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues de toute urbanisation.

Remontées de nappes souterraines

Le territoire est concerné par le phénomène de remontée de nappe cartographié à l'occasion de l'événement du printemps 2001. Toutefois il n'a pas été constaté de débordement de nappe lors de cet événement.

Dans différents secteurs du territoire, le niveau de la nappe peut se trouver en situation de très hautes eaux, comme au printemps 2001, à moins de 2,5 mètres voire à moins de 1 mètre au-dessous du niveau du terrain naturel. Dans toutes les zones concernées, les infrastructures enterrées et les sous-sols peuvent être inondés durablement rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publique.

Les sous-sols doivent donc y être interdits et les constructions ne pourront être autorisées que dans la

mesure où l'assainissement sera techniquement possible.

Submersion marine.

La commune est concernée par le Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin prescrit le 08 décembre 2011.

Risques liés au ruissellement.

Les risques liés aux phénomènes de ruissellements ou coulées de boue n'ont pas fait l'objet d'une cartographie par les services de l'État, mais il convient d'identifier les axes privilégiés d'écoulement susceptible d'être impactés par ces phénomènes et de les intégrer dans le zonage réglementaire.

2.7.1.2 Mouvements de terrains

Érosion Marine.

L'évolution du trait de côte fera l'objet d'une analyse dans le cadre des travaux liés aux PPR littoraux. Le Réseau d'observation littoral normand-picard (ROLNP) a étudié l'évolution du trait de côte. Les données de cette étude sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.rolnp.fr/rolnp/>
Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par le recul du trait de côte avant 100 ans, il convient d'interdire toute nouvelle construction et extension.

Retrait-gonflement des sols argileux

Compte tenu des formations géologiques présentes, le territoire communal suivant deux secteurs de part équivalente, est soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux. Le niveau est qualifié de nul à moyen. La cartographie est disponible sur le site internet du BRGM à l'adresse suivante :

– www.argiles.fr.

Cette connaissance ne conduit pas à devoir interdire ou limiter les nouveaux projets. Toutefois, les constructeurs doivent être incités à :

- procéder à une reconnaissance géotechnique sur la parcelle ;
- réaliser des fondations appropriées ;
- consolider les murs porteurs ;
- désolidariser les bâtiments accolés ;
- éviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments.

2.7.1.3 Sismicité

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 classe la commune en zone de sismicité faible (niveau 2). Le rapport de présentation doit préciser que ce classement, ne conduit pas à devoir interdire les nouvelles constructions mais soumet les bâtiments, équipements et installations de catégorie III¹⁴ et IV¹⁵ aux règles de construction parasismique (eurocode 8).

Afin de mieux prendre juridiquement en considération les risques présents sur le territoire et de parfaire l'information de la population, une cartographie annexée au règlement graphique devra faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie des prescriptions réglementaires, conformément à l'article R. 123-11 b) du code de l'urbanisme afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

14:(établissements scolaires, établissements recevant du public de catégories 1, 2, 3, bâtiments > 28mètres...)

15:(bâtiments des établissements de santé, bâtiments pour la sécurité civile...)

3 ANNEXES